Le fait qu'un contribuable non-résident qui a fait usage de la liberté de circulation des travailleurs ne puisse pas bénéficier d'une exemption des impôts dont pourraient bénéficier les contribuables résidents constitue, en soi, une différence de traitement entre non-résidents et résidents et, en même temps, une restriction de la libre circulation transfrontalière.

Convient-il et, le cas échéant, dans quelle mesure, de considérer cette différence de traitement comme adéquate et justifiée en raison d'une différence au niveau de la résidence.

Dans une situation où le revenu total mondial d'un contribuable est tellement bas que le pays source du revenu ne l'imposerait pas du tout ou à un taux plus bas s'il s'agissait d'un résident, la Commission estime que les États membres devraient, lors de l'imposition des particuliers non-résidents, tenir compte des circonstances personnelles et familiales de ceux-ci de manière à garantir leur égalité de traitement par rapport aux contribuables résidents.

Si un État membre a prévu, dans sa législation, un seuil en dessous duquel on suppose que le contribuable n'a pas les moyens de financer les dépenses publiques, il n'y a pas de raison de distinguer, en fonction de leur lieu de résidence, les contribuables dont le revenu reste en dessous de ce seuil.

La Commission considère comme contraires à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 28 de l'accord sur l'Espace économique européen les dispositions de la tulumaksuseadus (loi relative à l'impôt sur le revenu) qui ne permettent pas de faire bénéficier l'exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers aux non-résidents percevant la moitié de leur revenu à partir de l'Estonie et l'autre moitié à partir d'un autre État membre, et dont le revenu total est tellement bas qu'ils bénéficieraient de l'exemption de l'impôt sur le revenu s'ils étaient des contribuables résidents.

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 10 décembre 2009 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-110/08) (1)

(2010/C 63/67)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

Ordonnance du président de la Cour du 21 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco — Espagne) — Emilia Flores Fanega/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), Bolumburu S.A.

(Affaire C-452/08) (1)

(2010/C 63/68)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 6 du 10.01.2009

Ordonnance du président de la Cour du 17 décembre 2009 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-516/08) (1)

(2010/C 63/69)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 32 du 07.02.2009

Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 12 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Hongrie

(Affaire C-530/08) (1)

(2010/C 63/70)

Langue de procédure: l'hongrois

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹) JO C 158 du 21.06.2008 (¹) JO C 19 du 24.01.2009